

CONSEIL D'ÉTAT

=====

N° CE : 51.570

N° dossier parl. : 6964

Projet de loi

portant modification de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Avis du Conseil d'État

(25 mars 2016)

Par dépêche du 4 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, du texte coordonné du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Aucun avis des chambres professionnelles n'est parvenu au Conseil d'État le jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen entend modifier le paragraphe 91, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») afin de supprimer l'obligation pour l'administration de procéder à des notifications à chacun des époux ou partenaires imposés collectivement, à moins que l'un des époux ou partenaires ne demande expressément une notification individuelle. Il est indéniable que, dans beaucoup de cas, une notification à chacun des époux ou partenaires fait double emploi.

Les termes « à l'égard des destinataires », par le pluriel utilisé, semblent indiquer que la notification commune est envoyée aux deux destinataires. Afin d'éviter tout malentendu et de clarifier l'opposabilité de la notification unique, le Conseil d'État propose de rédiger le nouveau texte à ajouter au paragraphe 91, alinéa 1^{er}, de la loi générale des impôts comme suit :

« En cas d'imposition collective d'époux ou de partenaires, la notification d'une décision au sens de la première phrase adressée à l'un des époux ou partenaires vaut notification à l'égard de l'autre époux ou partenaire, à moins que l'un des époux ou partenaires n'ait demandé à ce que la décision commune soit notifiée à chacun d'entre eux. »

Observations d'ordre légistique

L'intitulé de la loi en projet doit être modifié pour lire « le paragraphe 91, alinéa 1^{er}, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ».

La phrase introductive de l'article unique (« *La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931* (« *Abgabenordnung* ») est complétée comme suit ») est superfétatoire et est à supprimer.

Tout en renvoyant à l'observation relative à l'intitulé de la loi en projet, il convient de formuler la phrase introductive de l'article unique comme suit :

« Le paragraphe 91, alinéa 1^{er}, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est complété comme suit : ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker